

D087774/5

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 06 février 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 06 février 2024

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

REG modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 2,4-DB, d'iodosulfuron-méthyl, de mésotrione et de pyraflufen-éthyle présents dans ou sur certains produits

E 18539

Bruxelles, le 2 février 2024
(OR. en)

6120/24

DENLEG 6
AGRILEG 40
PESTICIDE 5

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 janvier 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D087774/5
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 2,4-DB, d'iodosulfuron-méthyl, de mésotrione et de pyraflufen-éthyle présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D087774/5.

p.j.: D087774/5



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2022/2563 Rev. 1
(POOL/E4/2022/2563/2563R1-EN.docx)
D087774/05
[...](2024) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 2,4-DB, d'iodosulfuron-méthyl, de mésotrione et de pyraflufen-éthyle présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 2,4-DB, d'iodosulfuron-méthyl, de mésotrione et de pyraflufen-éthyle présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de 2,4-DB, d'iodosulfuron-méthyl, de mésotrione et de pyraflufen-éthyle ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) En examinant ces LMR conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a constaté que certaines informations n'étaient pas disponibles pour certains produits. Les informations disponibles étaient cependant suffisantes pour permettre à l'Autorité de proposer des LMR sans danger pour les consommateurs. Les lacunes dans les données ont été signalées à l'annexe II dudit règlement, avec indication de la date à laquelle le demandeur devait soumettre les informations manquantes à l'Autorité à l'appui des LMR proposées.
- (3) En ce qui concerne le 2,4-DB, les informations manquantes sur son métabolisme et sur les méthodes d'analyse pour l'orge, l'avoine, le seigle et le blé ont été communiquées par le demandeur, et l'Autorité a conclu que les lacunes dans les données signalées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 avaient été suffisamment comblées². Par conséquent, pour ces produits, il y a lieu de maintenir les LMR existantes figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 et de supprimer de ladite annexe la note de bas de page signalant l'obligation de fournir des informations complémentaires. Pour les porcins (muscles, graisse, foie, reins), les bovins (muscles, graisse, foie, reins, abats comestibles), les ovins (muscles, graisse, foie, reins, abats comestibles), les caprins (muscles, graisse, foie, reins, abats comestibles), les équidés (muscles, graisse, foie, reins, abats comestibles), les autres animaux terrestres d'élevage (muscles,

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

² Autorité européenne de sécurité des aliments, «Lack of confirmatory data following Article 12 MRL reviews for 2,4-DB, iodosulfuron-methyl, mesotrione, methoxyfenozide and pyraflufen-ethyl», *EFSA Journal*, 2023, 21(5):8013.

graisse, foie, reins, abats comestibles) et le lait (de bovins, d'ovins, de caprins et de chevaux), bien que des informations sur les méthodes d'analyse aient été fournies par le demandeur, une étude d'alimentation chez les ruminants fait toujours défaut. L'Autorité a conclu que ces informations n'étaient pas suffisantes pour combler les lacunes en matière de données précédemment mises en évidence et a recommandé aux responsables de la gestion des risques d'envisager d'abaisser les LMR pour ces produits jusqu'à la limite de détermination («LD»)². Dès lors, il convient de fixer à la LD spécifique au produit concerné les LMR pour ces produits figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 et de supprimer de ladite annexe la note de bas de page indiquant l'obligation de fournir des informations complémentaires.

En ce qui concerne l'iodosulfuron-méthyl, le demandeur n'a pas communiqué les informations manquantes sur la stabilité pendant le stockage, le métabolisme des cultures, les essais relatifs aux résidus sur ou dans les graines de lin et les essais relatifs aux résidus sur ou dans le maïs. L'Autorité a donc conclu que les lacunes en matière de données précédemment mises en évidence n'avaient pas été comblées³ et a recommandé que les responsables de la gestion des risques envisagent d'abaisser ces LMR à la limite de détermination. Aussi convient-il, pour ces produits, de fixer les LMR figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 à la LD spécifique au produit concerné et de supprimer de ladite annexe [la note de bas de page indiquant] l'obligation de fournir des informations complémentaires.

- (4) En ce qui concerne la mésotrione, le demandeur n'a pas communiqué les informations manquantes sur les essais relatifs aux résidus visant à déterminer les niveaux de résidus de cette substance et de son métabolite AMBA (sous forme libre ou conjuguée) dans et sur les cannes à sucre. L'Autorité a donc conclu que les lacunes en matière de données précédemment mises en évidence n'avaient pas été comblées⁴ et a recommandé que les responsables de la gestion des risques envisagent d'abaisser cette LMR à la limite de détermination. Aussi convient-il, pour les cannes à sucre, de fixer la LMR figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 à la LD spécifique au produit concerné et de supprimer de ladite annexe l'obligation de fournir des informations complémentaires.
- (5) En ce qui concerne le pyraflufen-éthyle, le demandeur n'a pas fourni les informations manquantes sur les méthodes d'analyse du houblon. L'Autorité a donc conclu que les lacunes en matière de données précédemment mises en évidence n'avaient pas été comblées⁵ et a recommandé que les responsables de la gestion des risques envisagent d'abaisser cette LMR à la limite de détermination. Aussi convient-il, pour le houblon, de fixer la LMR figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 à la LD spécifique au produit concerné et de supprimer de ladite annexe l'obligation de fournir des informations complémentaires.
- (6) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne sur la nécessité d'adapter certaines LD. Ces laboratoires ont conclu que, pour certains produits, les progrès techniques permettaient d'abaisser les LD.

³ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Lack of confirmatory data following Article 12 MRL reviews for 2,4-DB, iodosulfuron-methyl, mesotrione, methoxyfenozide and pyraflufen-ethyl», *EFSA Journal*, 2023, 21(5):8013.

⁴ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Lack of confirmatory data following Article 12 MRL reviews for 2,4-DB, iodosulfuron-methyl, mesotrione, methoxyfenozide and pyraflufen-ethyl», *EFSA Journal*, 2023, 21(5):8013.

⁵ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Lack of confirmatory data following Article 12 MRL reviews for 2,4-DB, iodosulfuron-methyl, mesotrione, methoxyfenozide and pyraflufen-ethyl», *EFSA Journal*, 2023, 21(5):8013.

- (7) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (8) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (9) Afin de permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux produits qui ont été mis sur le marché avant que les nouvelles LMR ne deviennent applicables et pour lesquels un degré élevé de protection des consommateurs est maintenu.
- (10) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de s'adapter aux exigences qui découleront de la modification des LMR.
- (11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 396/2005, dans son libellé antérieur aux modifications apportées par le présent règlement, continue de s'appliquer aux produits mis sur le marché dans l'Union avant le [Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du [Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN